



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarantième session**

Genève, 28 novembre-7 décembre 2011

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au Règlement type pour le transport
des marchandises dangereuses: emballages****Grands emballages de secours****Communication des experts de la Belgique et de l'Allemagne¹****Introduction**

1. Lors de la trente-neuvième session du Sous-Comité, en juin 2011, l'expert de l'Allemagne a soumis le document ST/SG/AC.10/C.3/2011/13, dans lequel était soulevé le problème des emballages de secours qui dépassent la masse limite de 400 kg lorsqu'on tient compte de la masse brute des emballages défectueux mais aussi du rembourrage et du matériau absorbant qui doivent être placés à l'intérieur de l'emballage de secours. Il était proposé d'ajouter une note au paragraphe 6.1.5.1.11 pour clarifier la situation.
2. L'expert de la Belgique a alors soumis le document INF.53, qui contient une proposition de rechange consistant à inclure des modalités relatives aux grands emballage de secours dans le Règlement type sur la base de la définition de ce qu'est un grand emballage ainsi que des épreuves applicables aux emballages de secours tels qu'ils sont définis actuellement. Cette proposition permettrait de tenir compte des préoccupations de l'Allemagne tout en élargissant le champ d'application des emballages de secours.
3. Le rapport ST/SG/AC.10/C.3/78 (par. 63) indique que la seconde proposition a la préférence du Sous-Comité et qu'une nouvelle proposition sera soumise.

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2011-2012, adopté par le Comité à sa cinquième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/76, par. 116, et ST/SG/AC.10/38, par. 16).


Proposition

4. Ajouter une nouvelle définition au paragraphe 1.2.1:
 «“Grand emballage de secours”, un emballage spécial qui
- a) est conçu pour une manutention mécanique; et
 - b) a une masse nette supérieure à 400 kg ou une contenance supérieure à 450 l, mais dont le volume ne dépasse pas 3m³;
- dans lequel des colis de marchandises dangereuses endommagés, défectueux ou percés, ou encore des marchandises dangereuses qui se sont déversées accidentellement ou qui ont fui de leur emballage sont placés pour le transport en vue de leur récupération ou élimination.»

Justification

5. Il aurait été plus facile de pouvoir dire, par comparaison avec les emballages de secours ordinaires, qu'un grand emballage de secours est un emballage de secours spécial. Toutefois, dans la définition d'un grand emballage, il est précisé qu'il doit être composé d'un emballage extérieur contenant des objets ou des emballages intérieurs. De la sorte, on évite que des marchandises dangereuses qui se déversent accidentellement ou qui fuient soit placées directement dans le grand emballage de secours, d'où la répétition des prescriptions relatives aux dimensions applicables aux grands emballages dans la définition proposée.
6. Modifier le paragraphe 6.6.2.2 comme suit (changements soulignés):
- 6.6.2.2 Les lettres «T» ou «W» peuvent suivre le code des grands emballages. La lettre «T» signifie qu'il s'agit d'un grand emballage de secours conformément aux prescriptions du paragraphe 6.6.5.1.9. La lettre «W» signifie que le grand emballage, bien qu'il soit du même type que celui que désigne le code, est fabriqué selon une spécification différente de celle du paragraphe 6.6.4 mais est considéré comme équivalent conformément au paragraphe 6.6.1.3.

Justification

7. Le code d'emballage commençant par 50 ou 51 indique clairement que l'emballage concerné est de grande taille. Quant à la lettre «T» qui est actuellement utilisée pour les emballages de secours au sens du paragraphe 6.1.5.1.11, elle est depuis longtemps généralement associée à la notion de «secours». Il est donc proposé d'utiliser aussi la marque «T» sur les grands emballages de secours.
8. Ajouter un nouvel exemple au paragraphe 6.6.3.2 (facultatif):
- 6.6.3.2 Exemples de marquage – deuxième exemple:
- | | | |
|---|--|---|
|  | <p>50AT/Y/05/01/B/PQRS
2500/1000</p> | <p><i>Pour les grands emballages en acier de secours
pouvant être empilés; charge de gerbage: 2 500 kg;
masse brute maximale: 1 000 kg.</i></p> |
|---|--|---|

Justification

9. Le simple fait de reprendre un exemple connu et d'y ajouter le mot «secours» suffit à rendre les choses plus claires pour les utilisateurs.

10. Ajouter un nouveau paragraphe:

«6.6.5.1.9 Grands emballages de secours

11. Les grands emballages de secours (voir 1.2.1) doivent être éprouvés et marqués conformément aux dispositions applicables aux grands emballages du groupe d'emballage II destinés au transport de matières solides ou d'emballages intérieurs, mais:

a) La matière utilisée pour exécuter les épreuves doit être de l'eau, et les grands emballages doivent être remplis à au moins 98 % de leur contenance maximum. On peut ajouter par exemple des sacs de grenaille de plomb, afin d'obtenir la masse totale de colis requise, pour autant qu'ils soient placés de manière à ne pas influencer sur les résultats de l'épreuve. On peut aussi, dans l'épreuve de chute, faire varier la hauteur de chute conformément au paragraphe 6.6.5.3.4.4.2 b);

b) Les grands emballages doivent en outre avoir été soumis avec succès à l'épreuve d'étanchéité à 30 kPa et les résultats de cette épreuve être rapportés dans le procès-verbal d'épreuve prescrit au paragraphe 6.6.5.4; et

c) Les grands emballages doivent porter la marque "T" comme indiqué au paragraphe 6.6.2.2.».

Justification

12. Les résultats des épreuves auxquelles sont soumis les grands emballages de secours doivent être, comme pour les emballages de secours du paragraphe 6.1.5.1.11, conformes aux dispositions applicables aux grands emballages du groupe d'emballage II.
